

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAURoux

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAURoux
TEL 02-54-34-36-77

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE JURI-DEFI

ROUTE D'ORLEANS

18230 SAINT DOULCHARD

V/REF :
N/REF : 80 B 64 / A-569

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAURoux CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/05/97, SOUS LE NUMERO A-569,

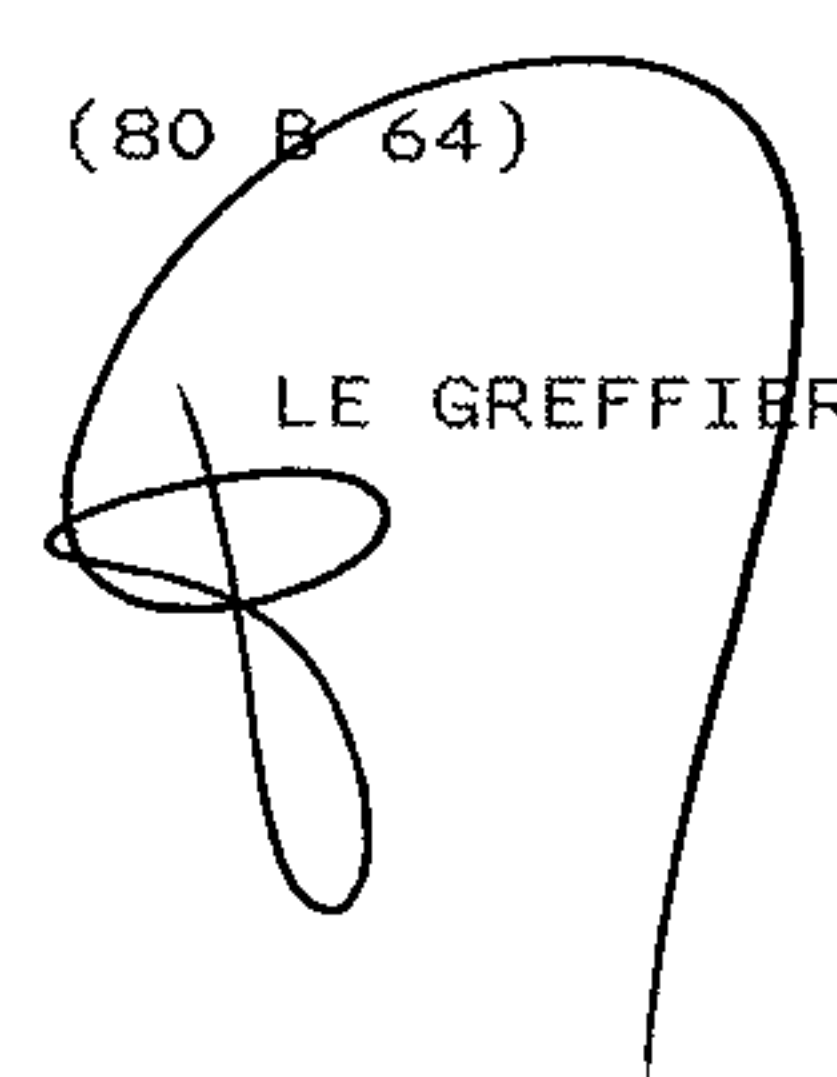
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/04/97

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA A. GUILLEMET ET FILS
SOCIETE ANONYME
33, RUE DU GENERAL LECLERC
36200 ARGENTON SUR CREUSE

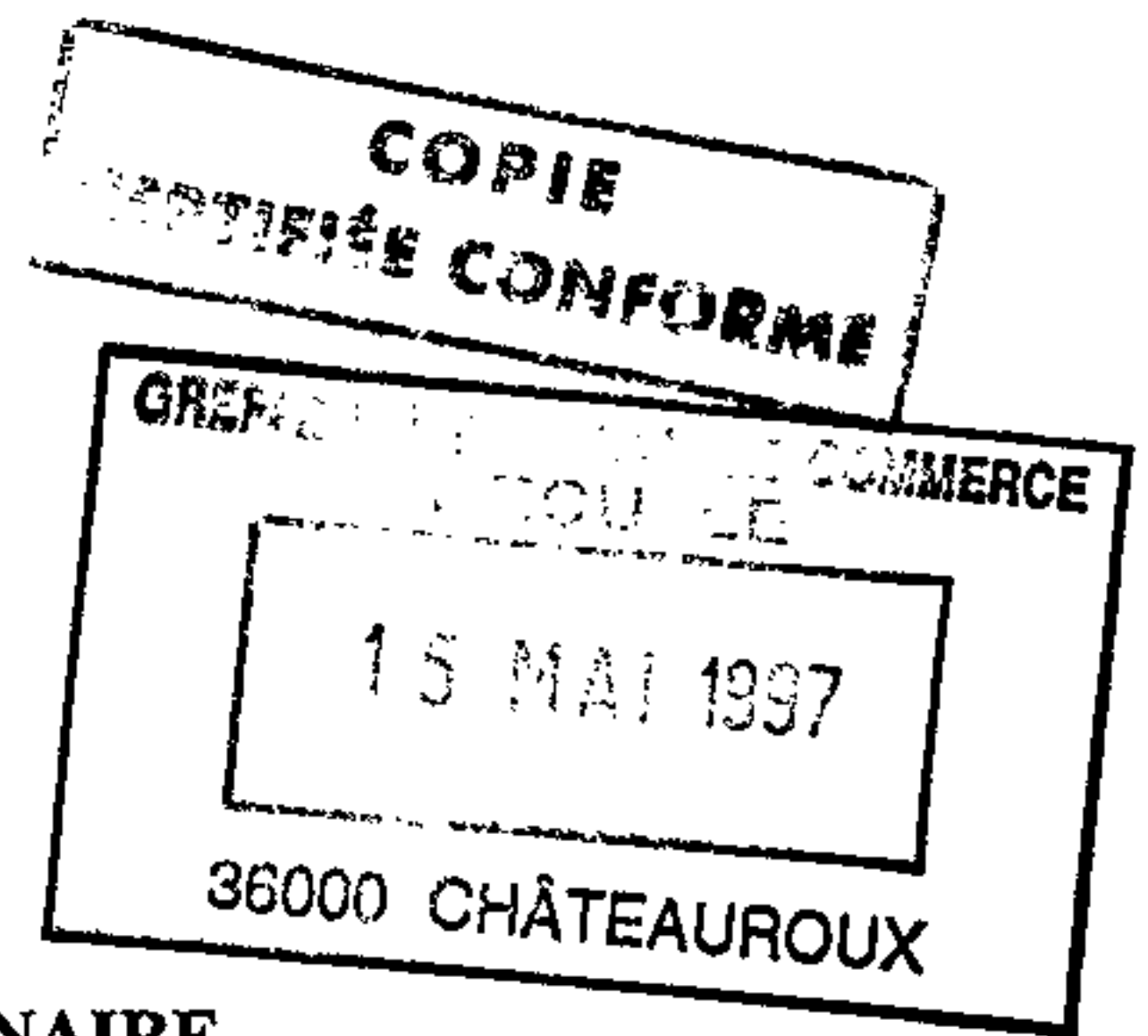
R.C.S CHATEAURoux B 319 282 521 (80 B 64)

LE GREFFIER



S.A. A. GUILLEMET ET FILS
Société anonyme
au capital de 250 400,00 Francs
Siège social : 33 rue du Général Leclerc
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S. CHATEAUROUX B 319 282 521



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 1997

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à quatorze heures,

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Gilles GUILLEMET, président du conseil d'administration, fait émarger la feuille de présence à l'assemblée générale par chaque actionnaire présent.

Deux d'entre eux sont appelés comme scrutateurs :

- Monsieur CHAPUT
- Monsieur VALLET

Le secrétariat de la séance est confié à Monsieur CHERID

Le bureau, ainsi constitué, constate que le quorum exigé par la loi est atteint et déclare l'assemblée régulièrement réunie.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- la convocation à l'assemblée,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du conseil d'administration.

Le président de séance déclare que les règles imposées par la loi du 24 juillet 1966, et le décret du 23 mars 1967, ont été respectées en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

RG

Le président de séance donne lecture du rapport du conseil d'administration.

La lecture dudit rapport terminée, les débats sont ouverts.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord des actionnaires, au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit les dates de l'exercice social qui débutera désormais, le **1er janvier** de chaque année, pour s'achever le **31 décembre de la même année**, et ce à compter de l'exercice en cours, ouvert le 1er juillet 1996, qui en conséquence sera clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 17 des statuts:

"ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

"

"Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de la même année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réaliser toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient, et au président du conseil d'administration à l'effet de signer, seul, toutes pièces nécessaires à la modification à apporter au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

GG



S T A T U T S



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er FORME

La société dénommée initialement TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS a été constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, du 18 juin 1980, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX le 3 juillet 1980.

Ensuite, suivant assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1981, il a été adopté la dénomination sociale de "SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS A. GUILLEMET ET FILS".

Enfin, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 OCTOBRE 1994, les associés ont adopté la forme de société anonyme, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, et ce à effet du 27 octobre 1994.

Elle a ce même jour adopté la dénomination de S.A. A. GUILLEMET ET FILS.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 27 octobre 1994 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles et ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.A. A. GUILLEMET ET FILS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

GG

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 33 rue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5
DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 3 juillet 1980.

Elle expirera donc le 2 juillet 2079, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

I - APPORTS

Il a été effectué à la présente société à sa constitution des apports en numéraire pour un montant de 20.000 Francs qui ont été déposés sur un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, Agence d'ARGENTON SUR CREUSE.

Puis suivant une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves" et par création de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Suivant acte sous seings privés en date à ARGENTON SUR CREUSE, du 31 août 1994, Monsieur et Madame Alferd GUILLEMET ont fait apport à la société de leur fonds de commerce de transports et camionnage exploité à ARGENTON SUR CREUSE, Indre, 25 rue du Général Leclerc pour une valeur globale de 200.000 Francs, sous la condition suspensive de l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 octobre 1994 a approuvé cet apport et en conséquence, constaté l'augmentation du capital social d'une somme de 200.000 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 250.000 Francs, par la création de 2.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs.

GG

Suivant cette même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de 400 Francs, par l'émission au pair de 4 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites et libérées, par des tiers dûment agréés.

Par suite de la transformation, le capital est divisé en 2.504 actions.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 250.400 Francs et est divisé en 2.504 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Gilles GUILLEMET.....	250 actions
- Monsieur Alfred GUILLEMET.....	1.125 actions
- Madame Odette GUILLEMET.....	1.125 actions
- Monsieur Jean-Claude VALLET.....	1 action
- Monsieur Alain CHERID.....	1 action
- Monsieur Pascal CHAPUT.....	1 action
- Monsieur Michel JOLY.....	<u>1 action</u>
TOTAL.....	2.504 actions

Article 7 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides ou exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 8 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Article 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, l'actionnaire qui désire céder des actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le Conseil d'Administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément ne peut être accordé en toute hypothèse qu'à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le Conseil d'Administration est tenu, s'il n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. Cette acquisition si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'a pu être réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 10 DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

GG

TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II- La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

IV- La limite d'âge de chacun des Administrateurs de la société prescrite par l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, est fixée à 85 ans.

Article 12 DIRECTION GENERALE

I- Le Conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Le Président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, garanties ou avals au nom de la société, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès du Président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau Président.

GG

II- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique Directeur Général.

Si le capital de la société excède le montant défini par la loi, il peut être nommé deux Directeurs Généraux.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

Article 13 DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément à la loi.

GG

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires ou Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

GG

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre de la même année.

Article 18 FIXATION - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

GG

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 21 CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 IDENTITE DES ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :



- Monsieur Gilles GUILLEMET.....	250 actions
- Monsieur Alfred GUILLEMET.....	1.125 actions
- Madame Odette GUILLEMET.....	1.125 actions
- Monsieur Jean-Claude VALLET.....	1 action
- Monsieur Alain CHERID.....	1 action
- Monsieur Pascal CHAPUT.....	1 action
- Monsieur Michel JOLY.....	<u>1 action</u>
TOTAL.....	2.504 actions

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 1997

